



PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction Départementale de la  
Protection des Populations d'Ille-et-  
Vilaine

Service de la Protection de l'Environnement et de la Nature  
15 avenue de Cucillé  
CS 90 000  
35919 RENNES

RENNES, le 29/09/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/09/2022

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SOCIETE VITREENNE D'ABATTAGE

RUE VICTOR BALTARD  
35500 VITRE

Références : 2022-03392  
Code AIOT : 0053503230

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/09/2022 dans l'établissement SOCIETE VITREENNE D'ABATTAGE implanté RUE VICTOR BALTARD 35500 VITRE. L'inspection a été annoncée le 26/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection intervient dans le cadre de la parution de l'arrêté préfectoral du 12/08/2022 portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine (niveau de crise).  
Elle vise à s'assurer du respect des mesures de restrictions fixées par l'arrêté cadre sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE VITREENNE D'ABATTAGE
- RUE VICTOR BALTARD 35500 VITRE
- Code AIOT : 0053503230
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- led : Oui

La société SVA JEAN ROZE, filiale du groupe AGROMOUSQUETAIRES, située rue Victor Baltard sur la commune de VITRE (35500), exploite un abattoir multi-espèces et des ateliers de désossage, découpe et de production de viandes hachées.

Elle est autorisée par arrêté préfectoral n°36264 du 15 décembre 2006 au titre de la rubrique principale n°3641 (exploitation d'abattoirs) et n°3642 (traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux), qui acte sa soumission à la Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles.

Elle est également autorisée pour la rubrique n°4735 pour ses installations de réfrigération à l'ammoniac, avec une charge totale estimée à 13,743 tonnes d'ammoniac.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- respect des restrictions d'usage de l'eau dans le cadre de l'alerte sécheresse niveau crise.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prélèvement journalier ou hebdomadaire	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	/	Sans objet
2	Consommation d'eau : Origine de l'eau du site	Arrêté Préfectoral du 15/12/2006, article 4.1.1	/	Sans objet
3	Consommation d'eau : Respect des restrictions imposées	Arrêté Préfectoral du 12/08/2022, article 2	/	Sans objet
4	Déclaration annuelle des émissions polluantes-Registre GEREPE	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	/	Sans objet

## **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La Société Vitréenne d'Abattage est engagée dans une démarche de réduction de ses consommations d'eau.

La Société Vitréenne d'Abattage est un consommateur d'eau significatif, avec des consommations inférieures à son arrêté d'autorisation.

Un diagnostic d'utilisation et des consommations d'eau établi depuis 2018 a été présenté.

Concrètement, des efforts sont menés annuellement pour réduire le volume d'eau consommé et entre 2020 et 2021, la baisse de la consommation d'eau a été de 24 000m<sup>3</sup> (soit 6%). Cette baisse s'est poursuivie sur 2022 où, à fin juin, il a été constaté une baisse de la consommation de l'ordre 12 000m<sup>3</sup> par rapport à 2021

Pour atteindre ces objectifs, des actions ont été mises en place et d'autres viendront.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Prélèvement journalier ou hebdomadaire

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Consommation d'eau : Prélèvement journalier ou hebdomadaire
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m <sup>3</sup> /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Dispositif de mesure totalisateur: - Un compteur est installé sur le réseau AEP, celui-ci est relevé journallement. - Un compteur est installé sur chaque forage du site; relevé journallement. Sur 3 forages existant sur le site, 2 sont exploités et le troisième en attente d'autorisation. - Un débitmètre est aussi installé après le traitement de l'eau, et comptabilise l'ensemble de l'eau envoyée vers l'usine. - Plusieurs autres débitmètres (environ 50) sont implantés sur le site, que ce soit au niveau des TAR, des différents ateliers,.... .
<b>Relevé des consommations:</b> Les consommations de l'ensemble des débitmètres sont enregistrées journallement sur un fichier informatique tenu à jour par l'exploitant. Le registre a été consulté le jour de l'inspection, et permet d'identifier les dérives.
<b>Observations :</b> L'exploitant devra transmettre: - Un fichier de relevé journalier; - Le tableau de maillage des débitmètres.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Consommation d'eau : Origine de l'eau du site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/12/2006, article 4.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Origine de l'eau du site
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou exercice de secours, sont limités aux quantités suivantes : - forages en nappe phréatique : Débit horaire : 53 m <sup>3</sup> Volume journalier : 1272 m <sup>3</sup> Volume annuel : 415 000 m <sup>3</sup>
- réseau d'eau public : en complément de l'eau des forages ; - la quantité totale annuelle consommée dans le réseau public et les forages étant limitée à 465 000 m <sup>3</sup> .
<b>Constats :</b> L'eau du site provient pour une partie du réseau public d'adduction d'eau potable, et pour l'autre partie de deux forages (F1 et F2) en service depuis 2009. Un troisième forage en remplacement d'un autre désaffecté, est en attente d'autorisation (CODERST du 20 septembre 2022).  Les consommations d'eau déclarées dans GEREP en 2021 sont les suivantes: - 215940 m <sup>3</sup> sur le réseau AEP; - 183216 m <sup>3</sup> sur les forages F1 et F2; soit 399156 m <sup>3</sup> au total pour 465000 m <sup>3</sup> autorisés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 3 : Consommation d'eau : Respect des restrictions imposées**

**Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2022, article 2**

**Thème(s) : Risques chroniques, Respect des restrictions imposées**

**Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet**

**Prescription contrôlée :**

Bilan mensuel des mesures mises en place et des économies d'eau réalisées en application des mesures de réduction de la consommation d'eau +

Vigilance : réduction volontaire des consommations relevé des compteurs à fréquence mensuelle

Alerte : 5 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année hors période de sécheresse + relevé des compteurs à fréquence bimensuelle

Alerte renforcée : 25 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année hors période de sécheresse + relevé des compteurs à fréquence bimensuelle

Crise : A minima, 25% de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année hors période de sécheresse et pouvant aller jusqu'à l'interdiction sur décision du préfet + relevé des compteurs à fréquence bimensuelle

Cadre général d'application sauf si :

- l'arrêté préfectoral encadrant l'activité prévoit des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse,

Ou

- l'industriel peut présenter un diagnostic de moins de 5 ans portant sur son procédé et proposant un plan d'actions de réduction des consommations d'eau qu'il s'est engagé à mettre en oeuvre,

Ou

- l'industriel peut démontrer que ses besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (e.g mise en oeuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité).

\*\*\*\* Concernant la réutilisation des eaux usées traitées issues des stations de traitement des eaux usée (STEU), un réglementation spécifique est associée et doit être respectée

**Constats :**

La Société Vitréenne d'abattage est engagée dans une démarche de réduction de ses consommations d'eau depuis 2004, et est certifiée ISO 14001 depuis cette même date.

Un diagnostic sur l'utilisation de l'eau établi depuis janvier 2018 avec des mesures pour économiser l'eau et suivre les consommations a été présenté le jour de l'inspection.

Le plan de suivi a permis de constater les mesures déjà mises en place pour économiser l'eau, notamment:

- la mise en place de comités de pilotage pour redynamiser la démarche;
- la mise en place de suivi des sous compteurs pour les services gros consommateurs;
- la sensibilisation des responsables au bon suivi des compteurs;
- le recrutement d'un stagiaire pour faire un état des lieux des consommations d'eau;
- la mise en place d'indicateurs de suivi des consommations d'eau dans les services;
- l'achat d'un compteur d'eau mobile pour évaluer les débits;
- la sensibilisation à la détection de fuites;
- la mise en place d'un nouveau procédé de décongélation des pains de tripes;
- la communication aux salariés par le biais de "flash" ou de "la Gazette";
- l'arrêt du lavage extérieur des camions frigorifiques (période sécheresse);
- le lavage des tamis rotatifs à boues par de l'eau recyclée;
- l'utilisation d'eau recyclée pour la préparation de solution de flocculation;
- le passage à 3 chaines d'abattage durant la période estivale;
- le regroupement des abattages par type d'espèces.

Autres actions à venir:

- le remplacement d'une TAR par un condenseur adiabatique;
- la création d'une nouvelle SDM équipée de condenseurs adiabatiques;
- l'étude du lavage des bouveries avec de l'eau recyclée (projet bouverie).

La consommation d'eau du site est de 5,2 litres/kg de carcasses, alors que ce ratio prend aussi en compte les services de découpe et de production de produits élaborés.

En 2021, la baisse de la consommation d'eau a été de 24 000m<sup>3</sup> (soit 6%). Cette baisse se poursuit sur 2022 où, à fin juin, il est constaté une baisse de la consommation de l'ordre 12 000m<sup>3</sup> par rapport à 2021.

En complément, le rapatriement d'une partie des abattages du site de la SVA LIFFRE vers la SVA VITRE suite à la fermeture de ce site, a engendré gain de 102000 m<sup>3</sup> de consommation d'eau par an pour l'ensemble des deux sites.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 4 : Déclaration annuelle des émissions polluantes-Registre GEREP

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déclaration annuelle des émissions

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

I. – L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

- les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;
- les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de "traitement en milieu terrestre" ou d'"injection en profondeur" énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;
- les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>/an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m<sup>3</sup>/an ;
- les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>/an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;
- la chaleur rejetée (par mégathermie) dès lors que celle-ci est supérieure à 100 Mth/an pour les rejets en mer et 10 Mth/an pour les rejets en rivière pour la période allant du 1er avril au 31 décembre ;
- les rejets et transferts hors du site provenant de mesures de réhabilitation.[...]

**Constats :**

La déclaration des volumes d'eau prélevés est bien réalisée tous les ans sur le site de déclaration des émissions polluantes GEREP.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet